

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 JUIN 2024**

Le **VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE A DIX-HUIT HEURES TRENTE**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de **SAINTE-HERMINE** sous la présidence de **M. Philippe BARRÉ, Maire**.

		Nombre de Conseillers Municipaux	
		- en exercice	23
Date de convocation du Conseil Municipal :	13.06.2024	- présents	19
Date d'affichage de l'ordre du Jour :	13.06.2024	- votants	22

Assistaient à la réunion : **MM. BARRÉ, BAUDRY, BEAUFOUR, BODET, BORGET, BRUNET, CORNUAULT, DEMEURANT, GUINOT, MENARD, MICAUD, ORVEAU, PASCREAU, PELLETIER, PILLAUD, POUPET, RINGEARD, TRICHEREAU, TRUTEAU**

Avaient remis procuration : **Mme CHOUC à M. TRICHEREAU  
Mme LUCAS à M. BEAUFOUR  
M. MOIRE à Mme MENARD**

Excusé : **M. AUGEREAU**

Secrétaire de Séance : **Mme Martine CORNUAULT**

Assistaient également : **M. Jean-Michel GAUDIN, Attaché Principal  
M. Jean-Marc DESIRE LUCAS, Correspondant OUEST FRANCE**

**ORDRE DU JOUR**

- *Désignation d'un secrétaire de séance*
- *Approbation du procès-verbal de la séance du 14 mai 2024*

**Affaires règlementaires :**

1. *Vente d'un terrain – lotissement les Coteaux du Magny II ;*
2. *Vente d'un champ en culture de céréales, route de la Roche ;*

**Affaires financières :**

3. *Proposition de l'augmentation de l'amplitude horaire du service périscolaire et harmonisation du forfait intermédiaire au mois ;*
4. *Avenant marché « Groupement de commande pour la réalisation d'un diagnostic et d'un schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées » ;*
5. *Adhésion à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE) pour le projet de création d'un jumelage ;*
6. *Demande de subvention au titre du programme de restauration des façades ;*

**Création de la commune nouvelle :**

7. *Approbation de la création d'une commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec Saint-Jean de Beugné ;*
8. *Harmonisation et transfert de la Taxe d'aménagement à la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*
9. *Maintien du transfert de la taxe finale sur la consommation d'électricité au profit du SYDEV à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la commune nouvelle ;*
10. *Harmonisation des exonérations des taxes foncières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*

**Informations diverses :**

*Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à M. le Maire.*

Le quorum étant atteint, **M. Philippe BARRÉ, Maire** demande à l'Assemblée de désigner son secrétaire de séance. Mme Martine CORNUAULT est désignée à l'unanimité pour remplir cette fonction. M. le Maire donne lecture des procurations.

M. le Maire sollicite l'assemblée pour se prononcer sur le procès-verbal de la dernière réunion de conseil du 14 mai 2024. Le conseil valide le procès-verbal.

<b>2024-06-01</b>	<b>CESSION D'UNE PARCELLE DANS LE LOTISSEMENT LES COTEAUX DU MAGNY II : LOT 13</b>
-------------------	--

Vu la délibération du 10 janvier 2018 portant création d'un budget annexe « lotissement d'habitation Les Coteaux du Magny II »

Vu l'arrêté en date du 12 avril 2019, autorisant la Commune de SAINTE-HERMINE à créer un lotissement, Vu l'avis du Domaine du 25 novembre 2019,

Vu la délibération du 11 décembre 2019 fixant le prix de vente des lots du lotissement Les Coteaux du Magny II conformément à l'avis du Domaine à 54 € TTC le m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté n° PA 085 223 18 F0002 du 13 novembre 2020 autorisant de différer des travaux de finition et autorisant la vente des lots par anticipation,

Considérant la demande de Mme BOUCHER Valérie concernant la réservation du lot n° 13 d'une surface totale de 734 m<sup>2</sup>,

M. le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette proposition de vente du lot n° 13 au profit de Mme BOUCHER Valérie ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***Approuve la vente du lot n° 13 d'une surface de 734 m<sup>2</sup> au prix fixé par la délibération du 11 décembre 2019 à Mme BOUCHER Valérie ;***
- ***Autorise M. le Maire à signer l'acte à venir ;***
- ***Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.***

<b>2024-06-02</b>	<b>VENTE D'UNE PARCELLE AGRICOLE – ROUTE DE LA ROCHE</b>
-------------------	--

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'une parcelle agricole cadastrée XD n° 86 de 29 881 m<sup>2</sup>, achetée à l'origine pour une extension éventuelle de la zone d'activité des Noues. Lors du transfert de la compétence économique aux EPCI en 2017, les zones d'activités ont été également transférées.

Désormais, au regard de l'évolution de la législation et notamment l'adoption des ZAN (zéro artificialisation nette) dont l'objectif à moyen terme est d'interdire toute artificialisation des zones agricoles, il n'apparaît pas judicieux de conserver dans l'actif de la Commune une parcelle agricole louée à M. Guillaume MOREAU, exploitant agricole.

Ainsi, il est proposé de lui vendre selon l'avis du Domaine : 7 470 € (0.25 € par m<sup>2</sup>) augmenté du montant du fermage de cette année soit 328.69 € soit une transaction s'élevant à 7 798.69 € HT.

M. le Maire soumet cette affaire au Conseil.

***Le conseil,***

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),*

*Vu l'avis du Domaine du 13 mai 2024,*

***Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- ***Approuve la cession de la parcelle XD n°86 à M. Guillaume MOREAU pour un montant de 7 798.69 € HT ;***
- ***Autorise M. le Maire à signer l'acte à venir ;***
- ***Autorise M. le Maire à se faire représenter, le cas échéant lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau.***

**2024-06-03 MODIFICATION DE L'AMPLITUDE D'OUVERTURE DU SERVICE PERISCOLAIRE ET HARMONISATION DE LA TARIFICATION PERISCOLAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024**

Il est rappelé que le service périscolaire s'exerce désormais sur un site unique : l'accueil de Loisirs et regroupe les enfants de l'école G. Jamin (maternelle publique), l'école du Pré vert (élémentaire public) et l'école Sainte Marie (primaire privée). Ce dispositif rencontre un véritable engouement puisqu'il est accueilli en moyenne chaque jour 80 à 100 enfants, 20 % de plus que les années précédentes. Le périscolaire est encadré par un PEDT (projet éducatif territorial) et un règlement.

Au regard des attentes de certains parents, il a été réalisé une enquête auprès de l'ensemble des familles fréquentant les écoles de la commune afin de connaître leurs attentes sur plusieurs sujets dont celui de l'amplitude d'ouverture.

Il en ressort une demande importante d'ouverture dès 7 h 15 et une fermeture à 18 h 45. Ce dispositif en place au début des années 2010 avait été abandonné en raison de la très faible fréquentation en début et fin de période.

La mise en place d'un lieu unique et opérationnel pour l'accueil périscolaire en 2021 explique probablement cette demande qui est en lien avec l'augmentation des effectifs.

Il est proposé d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, les horaires d'accueil du périscolaire suivants :

Matin	Soir
7h15 – 8h50	16h30 – 18h45

D'autre part, il est proposé de maintenir le tarif de la ½ heure du périscolaire. Toutefois, considérant l'augmentation quotidienne de l'amplitude d'ouverture et par équité pour les familles, il est proposé d'augmenter le forfait intermédiaire.

Il est proposé :

	<i>Herminois QF&lt;900</i>	<i>Herminois QF&gt;900</i>	<i>Non herminois QF&lt;900</i>	<i>Non herminois QF&gt;900</i>
<i>La ½ heure</i>	<b>0.65 €</b>	<b>0.70 €</b>	<b>0.85 €</b>	<b>0.90 €</b>
<i>Forfait intermédiaire mensuel</i>	<b>16 €</b> <b>Proposition : 18€</b>	<b>18 €</b> <b>Proposition : 20 €</b>	<b>19 €</b> <b>Proposition : 21 €</b>	<b>21 €</b> <b>Proposition : 23 €</b>
<i>Plafond mensuel</i>	<b>32 €</b>	<b>36 €</b>	<b>38 €</b>	<b>42 €</b>
<i>Majoration dépassement heure par enfant</i>	<b>5 €</b>	<b>5 €</b>	<b>5 €</b>	<b>5 €</b>

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Approuve l'augmentation de l'amplitude horaire du service périscolaire ;**
- **Approuve la proposition tarifaire affectée au service périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;**
- **Autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour l'encaissement des recettes du service.**

**2024-06-04 MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – AVENANT N° 2 AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°XX2022XX en date du 00 00 2022, portant adhésion de la commune au groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes SUD VENDEE LITTORAL ;

**Vu** le marché n°2022 11 PI TEC relatif à un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de

communes Sud Vendée Littoral, attribué par une délibération n°100\_2022\_28 du conseil communautaire en date du 16 juin 2022, notifié le 28 juillet 2022, conclu selon une procédure adaptée, pour un montant en tranche ferme de 596 677,90 € HT, toutes entités confondues, pour une durée de 16 mois à compter de la notification ;

**Considérant** qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

**Considérant** qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

**Considérant** que ledit marché ayant pour objet un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, a fait l'objet d'un avenant n°1 prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 31 décembre 2024,

**Considérant** que lors de l'exécution du marché, des différences de linéaires ont été constatées et des prestations ont fait l'objet d'ajustements,

**Considérant** que la modification proposée engendre une incidence financière sur le montant initial du marché,

#### **Rappel des faits :**

M. le Maire rappelle que la Commune a adhéré à un groupement de commande initié par la Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL concernant la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées, dont le titulaire est le bureau d'études DCI ENVIRONNEMENT. Le groupement de commandes est composé de la Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL et de 17 communes intéressées.

M. le Maire rappelle que ledit marché, conclu selon une procédure d'appel d'offres ouvert, a été autorisé pour un montant de 596 677,90 € HT pour la tranche ferme, toutes entités confondues.

Pour la Commune de SAINTE-HERMINE, le montant dudit marché en tranche ferme s'élevait à 55 521,70 € HT.

Les prestations ont été conclues pour une durée de 16 mois à compter de la notification.

Par avenant 1, le marché a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 afin de pouvoir effectuer les campagnes de nappe haute dans de bonnes conditions.

Lors de l'exécution du marché, des différences de linéaires ont été constatées et des prestations ont été ajustées. Il convient donc de mettre à jour la décomposition du prix global et forfaitaire afin d'acter les plus et moins-values liées à ces modifications.

L'avenant produit une incidence financière sur le montant initial dudit marché. Les modifications introduites par l'avenant apportent une moins-value globale de -19,61 € H.T, soit 0,04 % de diminution par rapport au marché initial.

Au regard de l'ensemble des modifications portées au marché, son montant est modifié comme suit :

<b>Montant initial € HT Tranche ferme</b>	<b>Montant € H.T. des avenants précédents</b>	<b>Montant € H.T. de l'avenant à considérer</b>	<b>Montant total € HT avenants compris</b>
55 521,70 €	néant	-19,61 €	55 502,09 €

Le montant total du marché est donc ramené de :

- 55 521,70 € H.T à 55 502,09 € H.T.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'avenant n° 2.

*L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Approuve l'avenant n° 2 concernant le marché passé en groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes SUD VENDEE LITTORAL, tel que présenté ci-avant,*
- *Autorise M. le Maire à signer ledit avenant et toutes pièces qui y sont inhérentes.*

<b>2024-06-05</b>	<b>ADHÉSION À L'ASSOCIATION FRANCAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE (AFCCRE) POUR LE PROJET DE CREATION D'UN JUMELAGE</b>
-------------------	---

La ville de SAINTE-HERMINE souhaite mettre en place un jumelage avec une ville de taille comparable.

L'objectif est d'offrir aux Herminois(es) une ouverture accrue vers l'extérieur, en développant des échanges avec l'implication de la jeunesse et du tissu associatif local. Ce projet permet d'apporter notoriété et rayonnement de la ville à l'échelle européenne.

Cette relation a pour but de pratiquer des échanges socio-culturels ce qui permet notamment de favoriser des rapprochements entre plusieurs cultures. Cela permet un partage de valeurs et de pratiques.

Le jumelage encourage les échanges culturels, sportifs et éducatifs : les établissements des communes jumelées peuvent être parties prenantes et aider à promouvoir ainsi l'apprentissage de langues étrangères et aussi à renforcer les liens entre les populations.

Dans cet objectif, la ville souhaite adhérer à l'AFCCRE, Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe. L'AFCCRE accompagne ses membres dans leurs démarches et activités européennes depuis 70 ans. En matière de jumelage, l'adhésion à l'AFCCRE offre à ses membres la possibilité de déposer une annonce sur un site internet dédié à la mise en relation des villes candidates.

L'adhésion de SAINTE-HERMINE à l'AFCCRE vise donc à faciliter la recherche de partenaires, à nous accompagner dans la mise en œuvre effective du jumelage, puis dans la recherche de financements de projets communs.

Le montant de l'adhésion pour l'année 2024 s'élève à 263 €. Il est calculé sur la base du barème suivant : Forfait + (Taux par habitant x population).

Forfait pour une Commune de 1 001 à 3 000 habitants = 148 €.

Taux/habitant = 0.039 €.

Soit pour la Ville de SAINTE-HERMINE comptant 2 949 habitants un montant total de 263 €.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- *Approuve l'adhésion à l'AFCCRE, Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe pour l'année 2024 conformément au bulletin d'adhésion ;*
- *Autorise M. le Maire à signer le bulletin d'adhésion ;*
- *Dit que cette adhésion est conclue à compter de sa signature, afin de couvrir l'année 2024 ;*
- *Dit que les crédits seront inscrits sur le BP 2024 ;*
- *Autorise M. le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaire par l'application des dispositions de la présente délibération.*

<b>2024-06-06</b>	<b>PROGRAMME D'AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES : PROPOSITION DE DOSSIER</b>
-------------------	--

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 28 janvier 2015 portant création d'un programme d'aide au ravalement des façades dans le centre-bourg historique. Ce programme s'inscrivant dans le cadre de l'embellissement du centre-bourg et du renforcement de son attractivité. Ce programme concourt également dans la lutte contre l'étalement urbain et la lutte contre la déprise du centre-bourg.

Après avoir rappelé les règles fixées, il est présenté une proposition éligible au programme. Conformément à la délibération du 28 janvier, il est stipulé que l'accord de subvention sera décidé par l'assemblée délibérante.

Il est présenté la demande de M. EON Jean-François pour son habitation située au 66 rue Georges Clemenceau dont il est propriétaire. Il est prévu la réalisation de travaux de peinture d'environ 35 m<sup>2</sup> pour un montant total de travaux de 2 772.78 € TTC (uniquement travaux subventionnables). La

subvention est équivalente à 20 % des travaux mais ne peut excéder 900 €. Il est donc proposé d'attribuer une aide financière de **555 €**.

M. le Maire rappelle que ce programme, à ce jour, a permis la réalisation de 31 chantiers pour un montant de subvention de 36 876.71 € (sans compter ceux de cette délibération).

**Compte tenu de l'inscription au BP 2024 des crédits nécessaires,  
Considérant l'emplacement de l'habitation dans la zone UA du POS,  
Considérant que les dossiers remplissent les conditions déterminées dans le règlement initial,  
Sous réserve des autorisations d'urbanisme (déclaration de travaux),  
Sous réserve de la production des justificatifs de dépenses,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Autorise M. le Maire à mandater une subvention au profit de M. Jean-François EON pour son habitation 66 rue Clemenceau pour un montant de 555 €.**

<b>2024-06-07</b>	<b>CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE REGROUPANT LES COMMUNES DE SAINTE-HERMINE ET SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ</b>
-------------------	--

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes étapes préalables à la mise en place d'une commune nouvelle avec Saint-Jean-de-Beugné.

-Juillet 2022 : rencontre entre les Maires de Saint-Jean-de-Beugné, La Chapelle Thémer et de Sainte-Hermine pour renforcer la coopération entre les communes

-11 août 2022 : questionnement de la Préfecture sur les modalités juridiques de mise en place d'une convention de mutualisation.

-Octobre 2022 : Réponse de la Préfecture à la lecture du projet de mutualisation, préconisant une autre solution et plus précisément « la commune nouvelle ».

-Travail renforcé entre les services des mairies de Saint-Jean-de-Beugné et de Sainte-Hermine.

**Un constat commun :**

- Même bassin de vie :

Saint-Jean-de-Beugné et Sainte-Hermine appartiennent au même bassin de vie et leur proximité géographique conduit les habitants de chaque commune à partager les mêmes équipements culturels et sportifs, les mêmes structures (salle des fêtes, commerces...). Leur proximité géographique, culturelle et sociale renforce cette volonté de partage et de développement conjoint qui s'est déjà concrétisé dans plusieurs domaines.

- Contexte national propice au rapprochement et la mutualisation

Dans un contexte de réforme nationale des territoires qui a conduit à la création de très grands ensembles régionaux et locaux, il est nécessaire de se doter d'un échelon local de proximité, adapté aux enjeux de demain et induits par cette réforme. Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les deux communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs deux communes historiques.

- Contexte économique favorable

Les communes de Saint-Jean-de-Beugné et Sainte-Hermine bénéficient de l'emprise du Vendéopôle représentant 1 300 emplois. L'implantation de nouvelles entreprises va générer potentiellement 200 à 300 emplois supplémentaires.

- L'aménagement du territoire départemental favorable au secteur,

D'autre part, le Département de la Vendée prévoit la création d'une déviation partant de Sainte-Hermine, de Saint-Jean-de-Beugné et Sainte-Gemme-la-Plaine, à partir du rond-point de l'Autoroute en direction de la Rochelle. Ce projet d'envergure va induire des changements importants pour le territoire qui se positionnera encore plus en carrefour stratégique au sein de la communauté de communes et en porte d'entrée du Sud Vendée.

Au regard de ces évolutions, tant au niveau départemental qu'au niveau intercommunal, le territoire qui représente déjà 20 % des emplois de la CCSVL, va peser de plus en plus dans ce territoire dynamique.

**Des enjeux conséquents à relever :**

- ✓ Accueil de nouveaux habitants, maîtriser la politique de l'habitat et répondre aux attentes de recrutement des entreprises.
- ✓ Redimensionner les services et les infrastructures
- ✓ Mettre à niveau l'offre commerciale du territoire
- ✓ Etude du nouveau PLU communautaire : envisager les enjeux sur deux communes historiques
- ✓ Révision du SCOT de Sud Vendée Littoral : prise en compte des évolutions engendrées par la création de la commune nouvelle (secteur commercial...)
- ✓ Mise en place de la politique de transition énergétique et des mobilités

En somme, renforcer la centralité du territoire dans la CC.

**Un objectif : l'attractivité du territoire,**

- En améliorant l'offre de services sur le territoire (services publics, services de santé, aide à la personne...)
- En gagnant en capacité d'action (budgétaire, auprès des partenaires institutionnels...)
- En améliorant l'offre commerciale – définition d'une zone commerciale
- En se positionnant en territoire innovant de la transition énergétique (mobilités, production d'énergies...)
- En préservant et mettant en valeur notre l'environnement
- 

**Un travail cohérent et approfondi :**

-Juin 2023 : mise en place d'un groupement de commande pour sélectionner un cabinet d'accompagnement de la démarche de création d'une commune nouvelle.

-Début juillet 2023 : choix du cabinet le mieux disant : HF Conseils.

-11 juillet 2023 : 1er COPIL (maires + BE + DGS)

-25 septembre 2023 : 1ère réunion en commun des adjoints, présentation de la démarche et des étapes.

-14 octobre 2023 : séminaire des élus

-23 octobre 2023 : séminaire des agents, présentation de la démarche, travail en groupes

-Décembre 2023 : création de 3 commissions de travail : le Nom, la gouvernance/charte, le projet de territoire.

-Janvier-février et Mars 2024 : réunions des différentes commissions et travail sur l'harmonisation des services et de la fiscalité

-15 février 2024 : 1ere rencontre avec la DDFIP sur l'harmonisation de la fiscalité

-5 mars 2024 : présentation en COPIL de l'harmonisation fiscale par la DDFIP

-26 mars 2024 : travail d'organisation avec le service technique de Sainte-Hermine ;

-28 mars 2024 : travail d'organisation des services scolaires/périscolaires, administratif et jeunesse et sport.

-29 mars 2024 : COPIL proposition d'organigramme

-16 avril 2024 : 19H réunion publique Saint-Jean-de-Beigné

-18 avril 2024 : 19H réunion publique Sainte-Hermine

-25 et 26 mai 2024 : consultation de la population pour le choix d'un nom

-27 mai 2024 : envoi à la Préfecture du résultat de la consultation NOM et du projet de délibération de création

Le nom de « Saint-Jean-d'Hermine » a été soumis à la Préfecture, à la commission de la toponymie et des archives départementales de la Vendée.

L'état des lieux sur la situation des agents des 2 communes a été présenté au Comité Social Territorial qui a émis un avis favorable lors de sa commission du 16 mai 2024, avis qui sera annexé à la présente délibération.

Un rapport financier détaillé a été établi par les DGS avec l'aide de la DGFIP. Ce rapport transmis au préalable à l'ensemble des conseillers sera annexé à la présente délibération.

Ce rapport met en évidence :

- Une bonne santé financière et une maîtrise des budgets des 2 communes
- Une capacité d'investissement significative pour les 2 communes
- Des recettes de fonctionnement en progression constante

La commune nouvelle se substituera aux anciennes communes dans les EPCI et syndicats dont celles-ci étaient membres.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la création de la commune nouvelle issue du regroupement des communes de Sainte-Hermine et Saint-Jean-de-Beigné.

Le Conseil Municipal devra se prononcer sur :

- Le nom de la commune nouvelle
- La situation géographique du siège social
- Le nombre de communes déléguées
- La composition du nouveau Conseil Municipal
- La nouvelle cartographie budgétaire : budgets annexes, assujettissement

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

**VU** la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des communes nouvelles.

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu l'avis favorable du Comité

Vu le courrier du 7 juin 2024 de la Commission nationale de toponymie relatif au projet de nom de la commune nouvelle ;

Vu le courrier du 6 juin 2024 de la Direction des Archives Départementales relatif au projet de nom de la commune nouvelle ;

M. le Maire propose de demander à M. le Préfet la création d'une commune nouvelle selon les modalités suivantes :

**Article 1 :** Une commune nouvelle sera créée par regroupement des communes de Sainte-Hermine et Saint-Jean-de-Beugné effective au 1er janvier 2025.

**Article 2** La commune nouvelle sera dénommée SAINT-JEAN-D'HERMINE. Elle aura pour chef-lieu celui de l'ancienne commune de Sainte-Hermine, sis 22 route de Nantes 85210 SAINTE-HERMINE. Le gentilé proposé est Herminois et Herminoise.

**Article 3** Le Conseil Municipal de la commune nouvelle sera composé jusqu'à la prochaine élection municipale de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Sainte-Hermine et Saint-Jean-de-Beugné.

**Article 4** Chaque commune fondatrice deviendra commune déléguée et conservera, comme le prévoit l'article L.2113-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un maire délégué et une annexe de la mairie. La mairie annexe de Saint-Jean-de-Beugné (85210) sera située 22 route des Mottes.

**Article 5** Les budgets principaux des communes fondatrices constitueront le budget principal. Les budgets suivants seront repris :

Libellé	Type de budget	Instruction budgétaire	Autonomie financière	Assujettissement TVA	Anciens budgets de correspondance	
					Sainte-Hermine	Saint-Jean de Beugné
Commune	Principal	N67 développé	OUI		Principal	Principal
Assujettissement	Budget annexe	N49		OUI	Budget annexe	Budget annexe
CCAS	Principal	N67 développé	OUI		Principal	
Lotissement Les Coteaux du Magny II	Budget annexe	N67 développé		OUI	Budget annexe	
Lotissement Moulin Moreau	Budget annexe	N67 développé		OUI		Budget annexe
Lotissement Les Coteaux du Magny I	Budget annexe	N67 développé		OUI	Budget annexe	

Dans le cadre d'une continuité des pratiques des communes déléguées, la commune nouvelle appliquera le Compte Financier Unique.

**Article 6** La commune nouvelle sera dotée d'un nouveau Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans un délai maximum de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article R. 123-10 du CASF.

**Article 7** La commune nouvelle appliquera une intégration fiscale progressive prévue sur une durée de lissage de 3 ans pour une convergence terminée la 4<sup>ème</sup> année selon les taux moyens pondérés (taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non-bâti et taxe sur les résidences secondaires).

M. le Maire précise que Saint-Jean-de-Beugné délibère en même temps sur ce projet de commune nouvelle.

Il rappelle également que c'est M. le Préfet de la Vendée qui reste compétent pour entériner, par arrêté préfectoral, la création de la commune nouvelle entre les deux collectivités.



Compte tenu de la demande de plus d'un tiers des membres présents, il est procédé à la mise au vote au scrutin secret Conformément à l'article L2121-20 et 21 du CGCT.

Ainsi, à l'appel de chaque nom par ordre alphabétique, les conseillers municipaux, à l'aide du matériel d'élection à leur disposition (1 bulletin pour, 1 bulletin contre, 1 bulletin blanc et une enveloppe) se rendent dans l'isoloir et dépose leur enveloppe dans l'urne.

Le plus jeune conseiller est nommé assesseur et procède au dépouillement :

- Nombre de votants : 22
- Nombre d'exprimés : 21
- Pour la commune nouvelle : 20
- Contre la commune nouvelle : 1
- Blancs : 1

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**APPROUVE les articles définis ci-dessus concernant les modalités de la création de la commune nouvelle ;**

**SOLLICITE M. le Préfet de la Vendée pour valider la création de la commune nouvelle ;**

**DONNE tous pouvoirs à M. le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération ;**

**VALIDE la Charte réglant et détaillant les conditions d'organisation, de fonctionnement, les services maintenus et nouveaux, l'ensemble des conditions de vie commune.**

<b>2024-06-08</b>	<b>TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025</b>
-------------------	---

La taxe d'aménagement a remplacé en 2012 la taxe locale d'équipement. Son assiette est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de construction, et ce quelle que soit le type de construction (la valeur taxable ne varie donc plus en fonction de la catégorie des immeubles). Toutefois, un abattement de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire de certaines constructions et notamment sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation...

En 2011, le Conseil Municipal avait décidé d'appliquer le taux de base de 1 % et fixé des exonérations pour une durée de 3 ans conformément au Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants. En 2014, le Conseil Municipal a décidé de pérenniser ce dispositif conformément à la loi.

Les modalités de calcul étant figées (la valeur de base n'est jamais modifiée) et considérant les taux appliqués dans les Communes de même strate au sein de la Communauté de Communes, il a été décidé d'appliquer un taux de 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En raison de la décision prise par les Conseils Municipaux de Sainte-Hermine et de Saint-Jean-de-Beugné du 20 juin 2024 de créer une commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient d'harmoniser les exonérations applicables (le taux étant déjà identique) et d'approuver le versement des produits de cette taxe au profit de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est rappelé que le taux doit être compris entre 1 et 5 %.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **Le reversement des produits de cette taxe au profit de la commune nouvelle « Saint-Jean-d'Hermine » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **D'exonérer partiellement à hauteur de 50 % : Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> alinéa de l'article 1635 quater E du Code des Impôts ainsi rédigé : « les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> du I de l'article 1635 quater D.**

<b>2024-06-09</b>	<b>PERCEPTION PAR LE SYDEV DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TICFE-C) EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE NOUVELLE SAINT-JEAN-D'HERMINE AU 1ER JANVIER 2025</b>
-------------------	---

M. le Maire expose que le SYDEV perçoit directement la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE-C) pour les communes de SAINTE-HERMINE et SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ qui vont fusionner au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Aux termes du III de l'article 1638 du Code Général des Impôts prévoyant que « l'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'Etat dans le Département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année ». A défaut, il ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter de la deuxième année suivant la prise de l'arrêté.

L'article L. 5212-24 du CGCT précise que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité est perçue par le syndicat :

- de plein droit en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants,
- de plein droit en lieu et place des communes pour lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31/12/2010,
- en lieu et place des autres communes sur la base de délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables l'année suivante.

L'arrêté de création de la commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2025 doit être pris avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et la population totale de la commune nouvelle sera supérieure au seuil de 2 000 habitants.

Compte tenu de ces éléments et notamment que la commune nouvelle prendra fiscalement effet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il y a lieu de délibérer de manière concordante sur la perception de la TICFE-C avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Vu** la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,  
**Vu** les articles L2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article 1639 A du Code Général des Impôts,  
**Vu** les statuts du SyDEV,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- ☑ **Décide, sous réserve de l'adoption d'une délibération concordante du SYDEV, que ce dernier percevra la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité en lieu et place de la commune nouvelle SAINT-JEAN-D'HERMINE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**
- ☑ **Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.**

<b>2024-06-10 HARMONISATION DES EXONERATIONS DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025</b>
--

En raison de la décision prise par les Conseils Municipaux de SAINTE-HERMINE et de SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ du 20 juin 2024 de créer une commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient d'harmoniser les exonérations applicables sur les taxes foncières sur les propriétés bâties.

Conformément aux dispositions de l'article 1383 A du CGI, les entreprises visées au I de l'article 1464 B dudit code et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du même code, peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C du code précité, de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter de l'année suivant celle de leur création.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 sexies, de l'article 44 septies ou de l'article 44 quinquies du CGI.

**Entreprises bénéficiaires de l'exonération**

L'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux entreprises qui bénéficient des allègements prévus aux articles 44 sexies, 44 septies ou 44 quinquies du CGI.

Les conditions et les modalités d'application de l'exonération de taxe foncière sont identiques à celles prévues pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises nouvelles (GCI, art. 1464 B et C).

Sur ces points, il convient de se reporter aux développements présentés dans la division cotisation foncière des entreprises de la série Impôts fonciers (cf. BOI-IF-CFE-10-30 et suivants).

Pour le bénéfice de cette exonération, la date de création des entreprises s'entend de la date de leur début d'activité.

### **Portée de l'exonération**

L'exonération porte sur la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de la part d'imposition revenant à chaque collectivité territoriale ayant pris une délibération en ce sens.

Elle ne concerne pas la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

De même, l'exonération ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due, le cas échéant, par l'entreprise.

### **Limitation de l'exonération**

En application du IV de l'article 1383 A du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 114XIV de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 sexies, de l'article 44 septies ou de l'article 44 quinquies du même code.

### **Durée de l'exonération**

L'article 9 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a été prévu que les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes consulaires peuvent délibérer pour fixer librement une durée d'exonération comprise entre deux et cinq ans

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- ***D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à 100 % pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :***
  - ***Les créations d'entreprises en zone AFR 44-6) ;***
  - ***Les reprises d'entreprises industrielles en difficulté (44-7) ;***
  - ***La création ou reprise d'entreprise en difficulté en ZRR (44-15)***
- ***De rapporter les délibérations du 4 juillet 1989 relative aux exonérations de taxe sur le foncier bâti ;***

Conformément aux dispositions de l'article L 331-14, la présente délibération sera valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au premier janvier de chaque année.

<b>2024-06-11 HARMONISATION DES DEGREVEMENTS DE LA TAXE SUR LE FONCIER NON-BÂTI A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025</b>
--

En raison de la décision prise par les Conseils Municipaux de SAINTE-HERMINE et de SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ du 20 juin 2024 de créer une commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient d'harmoniser les exonérations applicables sur les taxes foncières sur les propriétés non-bâties.

En application de l'article 1647-00 bis du code général des impôts (CGI), il est accordé un dégrèvement temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation.

Ce dégrèvement de droit est égal à 50 %, pour une durée fixée à 5 ans. Il est pris en charge par l'Etat.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'accorder un dégrèvement sur la part de cotisation restant due, ce qui porte, en définitive, à 100% le dégrèvement dont sont susceptibles de bénéficier les jeunes agriculteurs.

Ce dégrèvement facultatif égal à 50 % est accordé sur délibération, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans.

Il est à la charge des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

### **Champ d'application**

Le jeune agriculteur doit bénéficier des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ces dispositifs d'aides sont décrits de l'article D. 343-9 du code rural et de la pêche maritime à l'article D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime.

Pour être admis au bénéfice des aides mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, le jeune agriculteur doit répondre aux conditions générales prévues de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime à l'article D. 343-8 du code rural et de la pêche maritime.

Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées par un jeune agriculteur, en qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, qui répond aux conditions exposées ci-dessus.

Il n'est pas accordé pour les parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur mais qu'il n'exploite pas lui-même, ni pour les parcelles qui ne sont pas de nature agricole.

En revanche, l'ensemble des parcelles exploitées par un jeune agriculteur ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficient du dégrèvement quand bien même ces parcelles ne font pas l'objet du contrat.

### **Portée de l'exonération**

La délibération doit être de portée générale. Elle ne peut pas limiter le bénéfice du dégrèvement à l'une ou l'autre des catégories de jeunes agriculteurs visés à l'article 1647-00 bis du code général des impôts. Elle ne peut pas réduire la quotité du dégrèvement. Celui-ci porte obligatoirement sur la totalité de la part perçue au profit de la collectivité qui a pris la délibération.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée. Les délibérations instituant le dégrèvement, le supprimant ou modifiant sa durée, s'appliquent aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la délibération.

### **Durée de l'exonération**

La durée du dégrèvement ne peut pas dépasser 5 ans, à compter de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur. La délibération peut donc fixer une durée comprise entre 1 an et 5 ans maximum. A défaut de précision dans la délibération sur la durée du dégrèvement, cette dernière est de 5 ans.

***Vu l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts,***

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- ***D'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,***
- ***Que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ;***
- ***De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;***
- ***De rapporter la délibération du 6 juin 2000 relative au dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.***



## **DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES A M. LE MAIRE**

### **MARCHES**

<b>N° de l'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Nature</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant</b>
MAR2024_06	15.05.2024	Abonnement logiciel gestion accueil périscolaire	INNOENFANCE 6 rue de Belgique Bâtiment C 17138 PUILBOREAU	1 560.84 € HT (1 873.01 € TTC) par an
MAR2024_07	16.05.2024	Maîtrise d'œuvre réhabilitation réseau eaux usées espace Richambeau	CEMEAU 24 allée du Grand Calvaire Parc d'activités la Promenade 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS	4 202.10 € HT (5 042.52 € TTC)
MAR2024_08	16.05.2024	Travaux réhabilitation réseau eaux usées espace Richambeau	EIFFAGE ROUTE SUD OUEST Route de la Roche 85210 SAINTE-HERMINE	15 300.00 € HT (18 360.00 € TTC)



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.

**RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 20 JUIN 2024**

2024-06-01	CESSION D'UNE PARCELLE DANS LE LOTISSEMENT LES COTEAUX DU MAGNY II : LOT 13
2024-06-02	VENTE D'UNE PARCELLE AGRICOLE – ROUTE DE LA ROCHE
2024-06-03	MODIFICATION DE L'AMPLITUDE D'OUVERTURE DU SERVICE PERISCOLAIRE ET HARMONISATION DE LA TARIFICATION PERISCOLAIRE A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024
2024-06-04	MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL – AVENANT N° 2 AUTORISATION DE SIGNATURE
2024-06-05	ADHÉSION À L'ASSOCIATION FRANCAISE DU CONSEIL DES COMMUNES ET REGIONS D'EUROPE (AFCCRE) POUR LE PROJET DE CREATION D'UN JUMELAGE
2024-06-06	PROGRAMME D'AIDE AU RAVALEMENT DES FACADES : PROPOSITION DE DOSSIER
2024-06-07	CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE REGROUPANT LES COMMUNES DE SAINTE-HERMINE ET SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ
2024-06-08	TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2025
2024-06-09	PERCEPTION PAR LE SyDEV DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TICFE-C) EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE NOUVELLE SAINT-JEAN-D'HERMINE AU 1ER JANVIER 2025
2024-06-10	HARMONISATION DES EXONERATIONS DE LA TAXE SUR LE FONCIER BÂTI A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2025
2024-06-11	HARMONISATION DES DEGREVEMENTS DE LA TAXE SUR LE FONCIER NON-BÂTI A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2025

***Le Maire,  
Philippe BARRÉ***

***Le secrétaire de séance,  
Martine CORNUAULT***